



Le legs de la quotité disponible doit être qualifié de legs universel au regard de la vocation “au tout”

Actualité législative publié le **21/05/2025**, vu **275 fois**, Auteur : Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA

Le legs de la quotité disponible doit être qualifié de legs universel au regard de la vocation “au tout” : par Maître Murielle-Isabelle CAHEN, cabinet d'avocat en droit des successions

Ainsi que le décide la jurisprudence, le legs de la quotité disponible est un legs universel : le légataire a donc droit à l'universalité de la succession, sauf la réduction de son legs demandée par l'héritier réservataire.

SOURCE ET DE PLUS :

<https://avocat-droit-succession-cahen.fr/avant-prevoir/le-legs-de-la-quotite-disponible-doit-etre-qualifie-de-legs-universel-au-regard-de-la-vocation-au-tout/>

FORUM JURIDIQUE LEGAVOX :

https://www.legavox.fr/forum/civil-familial/successions-notaires/succession-compliquee_166845_1.htm